DECISION n° 2026.58

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN LAC 2025- restaurant de la plage, du snack et annexes techniques

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales
- **Vu** la délibération n°2026-34 du 13 avril 2026 portant délégation par le conseil municipal au Maire notamment au titre du 26 alinéa ;
- **Vu** le dispositif « Plan Lac » mis en œuvre par le Département
- **Vu** la demande de participation de la commune effectuée en septembre 2025

Décision rendue exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 15/10/2026
Et publication le : 21/10/2026
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JORIOZ (HAUTE SAVOIE)

DECIDE

Article 1 :
Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention au titre du dispositif « Plan Lac » 2025 pour l'opération de restauration et de requalification du restaurant de la plage, du snack et des annexes techniques pour un montant de 350 000 €.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tout document afférent à cette demande de subvention et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'instruction du dossier auprès des services compétents.

Article 3 :
Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.

Article 3 :
Monsieur le Maire de Saint-Jorioz, la Directrice Générale des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Saint-Jorioz

Le 14 octobre 2026

Le Maire

Michel BEAL

MAIRIE DE SAINT-JORIOZ (HAUTE SAVOIE)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Jorioz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.